

ART. 4. — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

J.O.R.F. 27 août 1937 — Page 9.830

ART. 5. — « Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier ou de l'Huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par Huissier. La lettre recommandée ou la notification par Huissier contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 3, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine, et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêt et frais dont le montant sera précisé. Elle contiendra en outre, avertissement au débiteur que s'il a des moyens de défense, tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il devra, dans les quinze jours qui suivront celui de la lettre ou de la notification, formuler non contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

Aussitôt le greffier convoquera par lettre recommandée, avec avis de réception, les parties à comparaître devant le tribunal à la première audience en observant un délai de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

Dans tous les cas, le tribunal avant de statuer, commettra un juge à effet de procéder à une tentative de conciliation qui, si elle aboutit, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal lequel pourra être homologué par le tribunal si le demandeur le requiert.

Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office par un jugement qui sera les effets d'un jugement contradictoire.

J.O.R.F. 17 juin 1938 — Page 6.876

ART. 6. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Elle produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire.

J.O.R.F. 17 juin 1938 — Page 6.876

ART. 7. — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

J.O.R.F. 27 août 1937 — Page 9.830

ART. 8. — En accordant son visa pour exécutoire, le président pourra stipuler des délais de paiement en faveur du débiteur. Il en sera de même pour le tribunal qui statuera sur le contredit.

J.O.R.F. 27 août 1937 — Page 9.830

ART. 9. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

J.O.R.F. 17 juin 1938 — Page 6.876

ART. 10. — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, côté et paraphé par le président du tribunal et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit, s'il en est formé, celles de la convocation des parties et du jugement.

Les huissiers percevront pour la délivrance de la lettre recommandée et pour le certificat d'envoi de la lettre recommandée les mêmes droits que le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils opèrent.

J.O.R.F. 7 avril 1939 — Page 4.551

« Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret sont dispensés de timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 est dispensée de timbre et enregistrée gratis : elle porte mention expresse du présent article ».

J.O.R.F. 2 juin 1951 — Pages 5.820 et 5.821

L'Ordonnance portant condamnation prévue par l'article 6 ci-dessus, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938, sera enregistrée au droit fixe de 35 francs à l'exclusion de tous autres droits, qu'il y ait titre ou non.

J.O.R.F. 7 avril 1939 — Page 4.551

Enfants naturels

ARRETE N° 917-54/C. du 5 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-966 du 18 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-966 du 18 septembre 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1954.

J. BÉCARD.

DECRET N° 54-966 du 18 septembre 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Guérin DE BEAUMONT.

LOI N° 52-899 du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il porte le nom de son père.

ART. 2. — Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé par justice à prendre le nom de ce dernier, par addition ou substitution de ce nom.

Pendant la minorité de l'enfant, l'action est introduite par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal.

Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, à peine de forclusion dans les deux années suivant sa majorité ou dans les deux ans à compter du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

ART. 3. — L'action prévue à l'article 2 ci-dessus sera dirigée contre le père et portée devant le tribunal du domicile de l'enfant.

Si l'action est introduite, soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère devra être mise en cause, à peine de nullité de la procédure.

Toutefois, en cas d'accord du père et de la mère, le tribunal sera saisi par voie de requête collective.

Dans tous les cas, le tribunal statue en chambre du conseil en s'inspirant uniquement de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée.

Aucune forme de publicité n'est requise.

ART. 4. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé.

ART. 5. — Les décisions judiciaires rendues en application de la présente loi seront transmises par le procureur de la République à l'officier d'état civil du lieu de la naissance de l'enfant. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de ses enfants.

ART. 6. — Le bénéfice de la présente loi pourra être demandé, dans les formes prévues aux articles 2 et 3, au nom du mineur reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père avant la promulgation de la présente loi, par son représentant légal pendant sa minorité, ou par l'enfant devenu majeur.

Tout enfant majeur pourra exercer ce droit dans les deux années qui suivront ladite publication.

Toutefois, en ce qui concerne l'enfant majeur dont la filiation paternelle ne serait établie qu'après l'expiration de ces deux années, le délai d'exercice de l'action ne commencera à courir que du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

L'action sera introduite et jugée dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ART. 7. — Lorsque le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, l'officier de l'état civil qui reçoit sa déclaration doit lui donner connaissance des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Vincent AUBRIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.